

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



Commission
d'Indemnisation des
Victimes d'Infraction

Requête de
0

CIV n° 14/00632

Audience en Chambre
du Conseil du 08 Juillet
2016

AUTRE
N° 10

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

DECISION DU 16 SEPTEMBRE 2016

La Commission prévue par l'article 706-4 du Code de Procédure Pénale, réunie le huit juillet deux mil seize en Chambre du Conseil, composée de :

Madame GOANVIC, Présidente
Monsieur RICHARD, Vice-Président
M. DORLEAC, assesseur civil
Membres titulaires,

assistés de Gaëlle LABAYE, greffier,

et en présence de M FENEYROU, vice-Procureur de la République,

Statuant sur la requête de **Madame** , enregistrée le 10 Novembre 2014 et communiquée le 25 novembre 2014, pour observations, au Ministère Public et au Fonds de Garantie ;

Vu les conclusions écrites du Fonds de Garantie ;

Vu les articles 706-3 à 706-15 du Code de Procédure Pénale ;

FAITS ET PROCÉDURE

Le 23 février 2012, Madame a été victime d'un viol avec violences dont il est résulté une ITT de 10 jours.

Par arrêt du 4 septembre 2014, la Cour d'assises de Paris a déclaré l'auteur coupable de viol, d'agression sexuelle et de vol avec violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours et l'a condamné sept ans d'emprisonnement.

Statuant sur les intérêts civils, par arrêt du 12 septembre 2014, la Cour d'assises a condamné M. à verser à Mme la somme de 11 001 euros.

Mme demande la somme de 11 001 euros en indemnisation de ces préjudices.

greffe délivré

→
expédition à 23/09/16
à Reg. Fds. U. P.
cc à 23/09/16
No CEF LS.

L'audience du 7 janvier 2016 devant la CIVI a fait l'objet d'un renvoi au 2 juin 2016 pour production des observations du Défenseur des droits.

Par observations reçues le 26 mai 2016, le Fonds de garantie fait valoir que la dispense de condition de nationalité française issue de la nouvelle rédaction de l'article 706-3 du code de procédure pénale prévue par la loi du 5 août 2013, loi de fond, ne s'applique qu'aux faits survenus à compter du 7 août 2013. Les faits dont a été victime Mme [redacted] ayant eu lieu le 23 février 2013, date à laquelle elle était en situation irrégulière sur le territoire, le Fonds indique qu'il ne peut formuler d'offre d'indemnisation.

Par observations du 20 mai 2016, le défenseur des droits expose que la rédaction de l'article 706-3 du code de procédure pénale, issue de la loi du 5 août 2013 et pris en application de la convention d'Istanbul ne prévoit plus de condition de nationalité et s'applique à la date de dépôt de la demande d'indemnisation qui détermine la loi applicable à la situation du requérant.

Le Ministère Public conclut dans le sens de l'application de l'article 706-3 dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013.

Après que la Présidente a fait son rapport, ont été entendus le conseil de la requérante, puis le ministère public, et le Défenseur des Droits, représenté à l'audience par M [redacted] muni d'un pouvoir spécial.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 706-3 du code de procédure pénale dispose que « Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

2° Ces faits :

-soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

-soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime »

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul, le 11 mai 2011, l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1er du Protocole additionnel et la Charte des droits européens.

Vu l'article 2 du code civil.

La France a participé à l'élaboration de la Convention sus-visée et a été au nombre des premiers signataires. L'article 29 de ce texte garantit le droit des victimes à exercer un recours contre l'auteur de l'infraction et à obtenir réparation lorsque les autorités étatiques n'ont pas pris les mesures de prévention ou de protection nécessaires. Son article 30 établit que les victimes doivent être en

mesure de demander à l'auteur de l'infraction une indemnisation du préjudice subi ou, à défaut, à l'Etat, si le préjudice n'est pas couvert et en cas d'atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé.

La Convention a été ratifiée par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France. Cette loi qui ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en application, ne subordonne plus le droit à indemnisation des victimes de violences sexuelles à la condition de séjour régulier sur le territoire national.

En l'espèce, Mme [] a été victime de faits de viol avec violences et de vol le 23 février 2012 à Paris. L'auteur a été condamné par la Cour d'assises de Paris le 23 février 2012.

Elle a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions aux fins d'indemnisation le 07 novembre 2014.

Dès lors, eu égard à la finalité de la convention d'Istanbul et de la loi, les effets de la situation de victime de la requérante, en l'espèce son droit à l'indemnisation de son préjudice est régi par l'article 706-53 dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013 applicable à la date de la requête.

En conséquence, l'élément matériel de l'infraction de viol, d'agression sexuelle et de vol avec violences étant caractérisé et la condition relative au séjour régulier ne s'appliquant pas à la présente requête, celle-ci est recevable.

Pour être en mesure d'indemniser le préjudice subi par la requérante, la commission invite le Fonds de garantie à formuler une proposition d'indemnisation.

PAR CES MOTIFS

LA COMMISSION,

Statuant en chambre du conseil, par décision rendue en premier ressort,

Vu les articles 706-3 à 706-15 du Code de Procédure Pénale ;

DIT que la requête de Madame [] est **RECEVABLE** ;

DIT que le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions devra présenter une proposition d'indemnisation des préjudices subis par Mme [] ;

REJETTE les autres demandes;

MET les dépens à la charge du Trésor Public.

DECISION RENDUE PAR MISE A DISPOSITION au greffe et la **Présidente étant empêchée SIGNÉE** par Maurice RICHARD, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, en application de l'article 456 du code de procédure civile, assisté de Aurore DAVY, Greffier, le seize septembre deux mil seize

LE GREFFIER

Aurore DAVY

Le Greffier,



LE PRESIDENT

Maurice RICHARD

